

GIOVANNI BUTTARELLI
CONTROLEUR ADJOINT

M. Rastislav SPÁČ
Délégué à la protection des données
Service juridique
Comité des régions
Rue Belliard 101
JDE 3120
B - 1040 Bruxelles

Bruxelles, le 17 février 2011
GB/XK/kd D(2011) 337 C 2010-0721

Objet: Votre consultation sur le «*projet who is who*» sur l'intranet du Comité des régions

Monsieur,

Nous vous remercions pour votre consultation présentée conformément à l'article 28, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 45/2001 (ci-après «le règlement»), dans laquelle vous sollicitez l'avis du CEPD concernant le «*projet who is who*» que le Comité des régions entend mettre en œuvre.

Faits

Dans votre courriel, vous nous informez que le Comité des régions prépare un nouveau «*who is who*» sur sa nouvelle page intranet qui ne sera accessible qu'au sein de l'institution. Il est notamment prévu d'afficher une photo des personnes actuellement employées au sein du Comité des régions en sus de leurs fonctions et responsabilités. À cette fin, un message (message outlook ou enquête en ligne) du secrétaire général sera envoyé aux membres du personnel les informant du nouveau projet «*who is who*» et du fait que leur photo sera publiée à moins qu'ils ne cliquent sur l'icône «*Non, je ne veux pas que ma photo soit publiée*».

Analyse

Le traitement envisagé (publication de photos) décrit dans votre courriel implique le traitement de données à caractère personnel par une institution de l'Union européenne dans l'exercice d'activités relevant du champ d'application du droit de l'Union européenne et par conséquent donne lieu à l'applicabilité du règlement (article 3 et définitions correspondantes de l'article 2).

L'affichage du nom, des fonctions et des responsabilités des membres du personnel sur l'intranet du CdR peut être considéré comme étant en conformité avec le règlement à la lumière des principes de qualité des données et de licéité du traitement (articles 4 et 5 du règlement respectivement, pour une analyse détaillée, voir plus bas). Cependant, bien que

l'affichage de la photo de chaque membre ne soit accessible qu'au sein de l'institution, il s'agit malgré tout d'un sujet sensible qui mérite une analyse approfondie.

La licéité du traitement doit être établie en premier lieu sur la base de l'article 5. Le traitement de données à caractère personnel (fonctions et responsabilités) réalisé dans le contexte du «*projet who is who*» peut être considéré comme portant sur des informations de base sur les membres du personnel qui sont nécessaires aux fins d'une coopération efficace entre les membres du personnel du CdR. Il est toutefois difficile de voir en quoi l'affichage de photos des membres du personnel pourrait être considéré comme «nécessaire» à l'exécution de la mission du CdR, comme requis à l'article 5, point a). En outre, en vertu de l'article 38¹ du règlement, le terme «nécessaire» mentionné à l'article 5, point a), est à interpréter au sens strict. Il apparaît donc qu'au vu de la situation en cause, l'article 5, point a), ne semble pas être la base juridique appropriée pour justifier le traitement de photos dans le contexte d'un «projet who is who». La disposition la plus adéquate serait l'article 5, point d), du règlement, dans laquelle il est précisé que «la personne concernée a indubitablement donné son consentement».

Au sens de l'article 2, point h), du règlement, on entend par «consentement de la personne concernée» *«toute manifestation de volonté, libre, spécifique et informée par laquelle la personne concernée accepte que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement»*. Dans le cas présent, les membres du personnel semblent avoir la possibilité de cliquer sur l'icône «*Non, je ne veux pas que ma photo soit publiée*». Il s'agit d'un système à option de non-participation. L'exigence de «**consentement indubitable**» à l'article 5, point d), implique que dans chaque cas particulier, la personne concernée devrait donner son consentement librement et en pleine connaissance de cause. Le système proposé n'offre pas la certitude totale qu'en cliquant sur l'icône «Non», le membre du personnel donne un «consentement indubitable», en d'autres termes que malgré l'absence d'action spécifique de sa part, il s'attendait réellement à ce que sa photo soit mise en ligne.

En l'espèce, il importe donc de prendre en considération le fait que pour que le consentement soit valable indépendamment des circonstances dans lesquelles il doit constituer une manifestation de volonté libre, spécifique et informée de la personne concernée². Le consentement doit être obtenu avant la collecte des données à caractère personnel, comme mesure nécessaire visant à s'assurer que les personnes concernées ont pleinement conscience qu'elles donnent leur consentement et de ce sur quoi porte le consentement. Par conséquent, le système le plus approprié pour obtenir le consentement est le mécanisme d'accord préalable requérant du membre du personnel une action affirmative pour marquer son consentement avant la publication de sa photo. Le CEPD recommande dès lors que le membre du personnel puisse donner son consentement en cliquant sur un icône indiquant par exemple «*Oui, je souhaite que ma photo soit publiée*».

¹ Cette disposition a trait aux annuaires d'utilisateurs et prévoit que «(l)es données à caractère personnel contenues dans des annuaires d'utilisateurs imprimés ou électroniques et l'accès à ces annuaires sont limités à ce qui est strictement nécessaire aux fins spécifiques de l'annuaire».

² Il est intéressant d'attirer votre attention sur l'avis 2/2010 du groupe de travail «Article 29» sur la publicité comportementale en ligne, qui indique que «*Pour permettre aux personnes concernées de s'exprimer davantage en amont du traitement de leurs données à caractère personnel, il faut que le consentement soit donné explicitement (il faut par conséquent un accord préalable) pour l'ensemble du traitement basé sur le consentement*». Le choix d'une option de non-participation est par conséquent discutable du fait qu'un non-refus n'équivaut pas à un consentement positif. Voir le point 4.1.3 de l'avis, page 19.

En outre, le CdR devrait préciser aux membres du personnel qu'ils sont totalement libres de donner leur consentement, lequel doit être spécifique et informé (article 2, point h), du règlement). Ils devraient avoir la certitude qu'au cas où ils décideraient de ne pas donner leur consentement, cela ne portera préjudice ni à eux-mêmes ni à l'un quelconque de leurs droits ou intérêts sur leur lieu de travail. De plus, s'ils décident effectivement de donner leur consentement, ils doivent pouvoir demander le retrait de leur photo à tout moment. Enfin, le responsable du traitement devrait distribuer à tous les membres du personnel une déclaration de confidentialité fournissant en termes clairs toutes les informations requises conformément aux articles 11 et/ou 12 du règlement.

Conclusion

Sur la base de ce qui précède, le CEPD recommande que le CdR puisse, sur le modèle des autres institutions et organes de l'UE, exécuter le «*projet who is who*» et publier les photos des membres de son personnel sur son intranet pour autant qu'il:

- mette en place un mécanisme avec accord préalable requérant le consentement explicite de chaque membre du personnel, et
- fournisse des informations complètes et adéquates à l'ensemble des membres de son personnel quant à la portée et aux conséquences des règles et politiques applicables concernant le «*projet who is who*», dans le respect des recommandations susmentionnées.

Nous vous savons gré de nous informer du suivi de ce point en temps utile.

Cordialement,

(signé)

Giovanni BUTTARELLI